



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-014
modifiant et complétant les prescriptions applicables à la plateforme de
compostage dénommée BIOTERRA, située sur le territoire de la commune de
NARBONNE, au lieu-dit «Le Ratier» et exploitée par la société VEOLIA EAU SUD**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2-11-6495 du 2 février 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011174-0004 du 29 juin 2011, autorisant le changement des conditions de fonctionnement

de la plateforme de compostage BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD et située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit «Le Ratier» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0005 du 28 novembre 2014 instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la plate-forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la Société VEOLIA EAU SUD et située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit «Le Ratier» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS DD11-CES-2018-010 du 3 juillet 2018 portant révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier ;

Vu l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé sur le forage F2 du ratier en date du 25 septembre 2011 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2018 considérant que la mise à jour le plan d'épandage de l'installation de compostage BIOTERRA décrit dans un dossier déposé le 7 juillet 2017 et complété le 21 février 2018 n'est pas substantielle ;

Vu le courrier préfectoral n°DREAL/UID 11/66 /DM du 3 septembre 2020 prenant acte de l'ajout de parcelles dans le périmètre du plan d'épandage existant de l'installation de compostage BIOTERRA décrit dans un dossier déposé le 16 juin 2020 ;

Vu le rapport de base du site de BIOTERRA établi au titre de la Directive IED en avril 2015 et transmis par l'exploitant VEOLIA EAU SUD en avril 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation de la plateforme de compostage BIOTERRA située sur la commune de Narbonne transmis en date du 9 juin 2016 ;

Vu le dossier de réexamen n°A99202/A présentant une comparaison des installations avec les MTD disponibles du BREF WT en date du 10 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis et les recommandations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant transmises en date du 24 septembre 2021, du 6 juin 2023 et du 25 juillet 2023 au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen susvisé permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqués par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'établissement par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour traduire ces prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'établissement ;

Considérant que l'installation BIOTERRA se trouve au sein du périmètre de protection rapproché du Forage F2 du Ratier et que de l'arrêté préfectoral n°ARS DD11-CES-2018-010 du 3 juillet 2018 portant révision de la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier interdit tout rejet d'eaux usées et de boues industrielles dans ce périmètre ;

Considérant que l'installation BIOTERRA se situe sur une zone de vulnérabilité intrinsèque élevée de la nappe karstique du forage F2 du Ratier à la pollution et que la couche colluvio-alluviale plus ou moins argileuse recouvrant le toit de l'aquifère karstique a une épaisseur de 1 m ou moins au-dessous de la plateforme sud qui reçoit le compost et les déchets verts ;

Considérant que l'installation BIOTERRA ne procède plus à aucun rejet d'effluent liquide depuis 2018 d'après le Rapport n°A99202/A du 10 septembre 2019 de Véolia Eau ;

Considérant que, suite au précédent porter à connaissance susvisé du 9 juin 2016, il est nécessaire de compléter les codes déchets autorisés sur site ;

Considérant enfin que, suite également aux porters à connaissance susvisés du 7 juillet 2017 et 16 juin 2020, il est nécessaire de mettre à jour le plan d'épandage fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2009 ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société VEOLIA EAU SUD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de compostage BIOTERRA située sur la commune de NARBONNE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

Les annexes 1, 2, 3.1 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables à l'installation.

ARTICLE 3 : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

3.1) L'article 3.2.2 « valeurs limites et conditions de rejets » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter pour les émissions atmosphériques à la sortie de chaque biofiltre les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Valeur Limite d'Émission
Ammoniac (NH ₃)	5 mg/Nm ³ (1)
Souffre (H ₂ S)	/
Composés Organiques Volatiles Totaux (COVT)	20 mg/Nm ³
Concentration d'odeurs	500 ouE/Nm ³ (1)

(1) L'exploitant est tenu de respecter à minima :

- soit la limite applicable pour la concentration en NH₃ ;
- soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation ».

3.2) Le tableau figurant à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé par :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Enregistrement	Méthodes d'analyses
H2S	semestrielle	non	
NH3	semestrielle	non	NF X 43-303 NF X 43-321
Concentration d'odeurs	annuelle	non	NF EN 13725
COVT	semestrielle	non	NF EN 12619

ARTICLE 4 : EAUX DE RUISSELLEMENT

4.1) L'article 2.5.1 « déclaration et rapport » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est complété comme suit :

« Tout rejet accidentel d'eaux polluées et d'eaux résiduaires au milieu naturel doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées».

4.2) L'article 4.3.5 « localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé comme suit :

« La plateforme de compostage dénommée BIOTERRA se trouvant au sein du périmètre de protection rapproché du Forage F2 du Ratier, défini par l'arrêté n° n°ARS DD11-CES-2018-010 du 3 juillet 2018, aucun rejet au milieu naturel d'eaux polluées et d'eaux résiduaires internes à l'établissement n'est autorisé.

L'exploitant s'assure que la capacité du bassin de récupération des eaux du site permette d'accueillir à tout moment les eaux de ruissellement lors d'épisodes orageux sans risque de débordement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet ou récupération suivants :

- le fossé longeant la limite Est du site rejoint le fossé Ouest avant de se déverser dans le bassin d'orage du Rec du Veyret, recevant :
 - les eaux de toiture exclusivement pluviales directement selon le versant du site ;
- le fossé longeant la limite Ouest du site qui se déverse dans le bassin d'orage du Rec du Veyret, recevant :
 - les eaux de toiture exclusivement pluviales directement selon le versant du site ;
- le bassin de récupération des eaux du site, recevant :
 - les eaux des voiries et des zones de stockage des déchets verts, des refus de criblage, du bois et du compost qui auront été préalablement traitées par des débourbeurs-déshuileurs ».

4.3) L'article 4.3.8 « gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'eaux autres que les eaux de toiture vers le milieu naturel est interdit.

Les lixiviats issus de la fermentation des andains, les eaux de lavage du système de filtration permettant l'arrosage des andains en cours de criblage, les eaux de purges de la tour de lavage des effluents gazeux à l'acide, les eaux de l'aire des bio-filtres, les eaux de l'aire de lavage des engins, les eaux de la zone de stockage des déchets verts broyés et une partie des eaux de condensats du bâtiment de compostage, sont collectés et décantés au sein d'une fosse étanche de 15 m³ avant déversement par surverse dans une fosse étanche de 35 m³. Avant d'arriver dans la fosse de 15 m³, les jus de l'aire des bio-filtres, les eaux de l'aire de lavage des engins et les eaux de la zone de stockage des déchets verts broyés passent par un débourbeur/déshuileur.

Les effluents de ces 2 fosses, non recyclés pour l'arrosage des andains ou dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 8.1, sont évacués périodiquement vers une installation de traitement externe autorisée à cet effet ».

4.4) L'article 4.3.12 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé comme suit :

« Les eaux de voiries et de percolation de la zone d'entreposage des déchets verts, de la zone de stockage du compost mûr et de la zone de la plate-forme de broyage de bois, sont dirigées vers un point bas pour être traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le bassin de collecte des eaux du site.

Les eaux du reste des voiries sont collectées par des caniveaux en béton et envoyées, tout comme le restant des eaux de condensats du bâtiment de compostage, vers un débourbeur/déshuileur puis rejetées vers le bassin de collecte des eaux du site.

Tout rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées directement vers le milieu naturel est interdit ».

4.5) L'article 4.3.13 « valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes pour les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur considéré (point de mesure en aval du site juste en amont du déversement dans le bassin d'orage du Rec du Veyret), sur effluent brut non décanté et non filtré :

- 5,5 < ph < 8,5 ;
- température < 30°C ;
- MEST (NFT 90 105) : < 50 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 120 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 20 mg/l ;
- Azote Total, exprimé en N : < 25 mg/l ;
- Phosphore total, exprimé en P : < 2 mg/l ;

- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) : < 5 mg/l ;
- Plomb (NF T 90-027) < 0,3 mg/l ;
- Chrome (NF EN 1233) < 0,3 mg/l ;
- Cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés (FDT 90 112) < 1 mg/l ;
- PFOA / PFOS : aucun seuil ».

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration ».

4.6) Le tableau « Eaux pluviales à l'aval des débourbeurs/déshuileurs » de l'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est supprimé.

ARTICLE 5 : CODES DECHETS

le tableau figurant à l'article 8.3.1.1 « Type de matières admises » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est remplacé par :

CHAPITRE	CATEGORIE	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTION	
DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site		
		02 01 07	déchets provenant de la sylviculture		
		02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		
		02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sauf sous-produits de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002	
		02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents		
	déchets de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de	02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
		déchets de la transformation du sucre	02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
		déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	
		déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
		déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
			02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
		03 01 01	déchets d'écorce et de liège		
DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Déchets ne contenant pas de substances dangereuses. Et sauf panneaux de particules et placage.	
	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01	déchets d'écorce et de bois		
		03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier		
		03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique		
DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome		
DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs		
DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)		
		10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité		
D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 03	emballages en bois		
DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	déchets de compostage	19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés		
	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines		
	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 02	boues de clarification de l'eau		
		19 09 03	boues de décarbonatation		
DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	
	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01	déchets biodégradables		

ARTICLE 6 : ÉPANDAGE

L'article 8.1.2 « épandages autorisés » de l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 du 2 février 2009 est complété comme suit :

« En supplément, le périmètre du plan d'épandage est mis à jour conformément aux informations figurant dans le dossier de demande de modifications déposé le 7 juillet 2017 et complété le 21 février 2018 et le dossier déposé le 16 juin 2020 ».

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

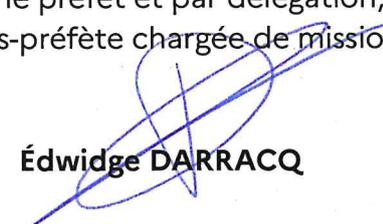
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VEOLIA EAU SUD dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel, CS 29045 – 34967 MONTPELLIER.

Fait à Carcassonne, le

03 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Édwidge DARRACQ

0 2 NOV 80